

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

Nantes, le 11/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BOISSERPE Gildas**

La Noé de Laveau  
44320 Saint-Viaud

Références : N3-2023-717 - RAPPORT

Code AIOT : 0100005566

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement BOISSERPE Gildas implanté La Noé de Laveau 44320 Saint-Viaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incendie sur le site survenu le 6 juin 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOISSERPE Gildas
- La Noé de Laveau 44320 Saint-Viaud
- Code AIOT : 0100005566
- Régime : Etablissement relevant du régime d'enregistrement sans titre
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité commerciale illégale de centre VHU et d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie du 6 juin 2023
- Classement ICPE du site
- Gestion des déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                                            | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Gestion irrégulière des déchets | Code de l'environnement du 12/02/2020, articles L.541-2 et L.541-3 | /                                                                                                          | Amende, Mise en demeure, déchets                                                                                | 6 mois                |
| 2  | Situation administrative ICPE   | Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7             | /                                                                                                          | Mise en demeure, respect de prescription                                                                        | 6 mois                |

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire                                  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Agrément pour Véhicules hors d'usage | Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155 | /                                                                                                          | Mise en demeure, respect de prescription                                                                        | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Gildas BOISSERPE exploite une installation d'entrepasage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage rangée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement. Monsieur BOISSERPE ne dispose pas d'un arrêté d'enregistrement requis au L.512-7 du code de l'environnement et ne possède pas non plus d'agrément pour la prise en charge de véhicules hors d'usage.

La mauvaise gestion de déchets a également été caractérisée, ce qui donne lieu à mise en demeure de cesser ces mauvaises pratiques et à une proposition d'amende administrative.

Ces constats constituent des délits, ce qui implique l'établissement d'un procès verbal d'infraction.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion irrégulière des déchets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2020, articles L.541-2 et L.541-3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion irrégulière des déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article L. 541-2 :<br>« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.<br>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.<br>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »<br><br>Article L. 541-3 :<br>« I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés, ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L.541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. » |
| <b>Constats :</b> Suite à un incendie qui s'est déclaré le 6 juin 2023 sur une parcelle, ZO 48, appartenant à Monsieur BOISSERPE Gildas localisée au lieu-dit La Noé de Laveau à Saint-Viaud, l'inspection des installations classées s'est déplacée sur site le 27 juin 2023.<br><br>Ce jour, l'inspection des installations classées a constaté les conséquences de l'incendie : un atelier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

de peinture de véhicules entièrement détruit, selon les déclarations de Monsieur BOISSERPE. Une dizaine de véhicules calcinés est identifiée à proximité de cet atelier. Le bâtiment d'exploitation, situé à proximité, servant à une activité de réparation automobile, a été préservé grâce à l'action des pompiers le jour du sinistre. La surface sinistrée est une dalle imperméable qui ne dispose pas d'un système de collecte et de traitement des eaux associé ni de système de confinement des eaux en cas d'incendie. Cette situation laisse craindre une pollution des sols significative au vu des activités réalisées à l'endroit du sinistre.

Au cours de l'inspection, il est constaté l'entreposage de VHU non dépollués et de nombreuses pièces huileuses et grasses issues du démontage des véhicules sur des surfaces pour grande partie non imperméabilisées et systématiquement non pourvues de systèmes de traitement des eaux. Cet entreposage laisse craindre également une pollution des sols. Il est d'ailleurs constaté de nombreuses traces d'écoulement sur l'ensemble de la parcelle.

Avis de l'inspection des installations classées :

**L'exploitant doit cesser toute pratique consistant à entreposer des déchets dangereux sur des aires ne permettant pas la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs permettant d'attester de l'évacuation de ces déchets chez un prestataire autorisé à recevoir ces déchets.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende et mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Situation administrative ICPE

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Caractérisation de l'activité vis-à-vis de la nomenclature ICPE

**Constats :** Sur site, il est constaté une activité de réparation et d'entretien automobile sur une surface estimée inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>, composée d'un bâtiment de 800 m<sup>2</sup> et d'une surface de parking de 400 m<sup>2</sup>. Parmi les véhicules stationnés à l'extérieur, de nombreux véhicules sont identifiés comme hors d'usage de type voitures particulières et camionnettes. Depuis le 31 août 2022, date de la précédente inspection de nos services, l'exploitant déclare avoir fait évacuer 20 VHU dans un centre agréé, la société Carcasse 44 et a transmis des factures établies au nom de la société SARL GB pour appuyer ses déclarations. Il reste désormais sur site entre 20 et 30 VHU et une centaine de véhicules qualifiés de roulants.

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets.

Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état.

En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Conclusion :

- Monsieur Gildas BOISSERPE exploite une installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur rangée sous la rubrique 2930-1 de la nomenclature des installations classées. Cependant, au vu de la surface occupée par ces activités, 1 200 m<sup>2</sup> estimée, la société n'est pas soumise à la réglementation ICPE. En effet, la surface minimale pour être soumise à cette réglementation est de 2 000 m<sup>2</sup>.

- Concernant les VHU, la surface allouée à leur stockage étant supérieure à 100 m<sup>2</sup>, Monsieur Gildas BOISSERPE exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de

véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage rangée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement. Monsieur BOISSERPE ne dispose pas d'un arrêté d'enregistrement requis au L.512-7 du code de l'environnement.

Éléments de contexte :

La société SARL GB, dont la gérante est Madame Danielle GUITTENY, conjointe de Monsieur BOISSERPE, a une activité déclarée de commerce de véhicules à la Géaginière à Saint-Viaud mais ne déclare pas l'existence d'un établissement secondaire au lieu-dit La Noé de Laveau à Saint-Viaud. La parcelle ZO 48 a une destination agricole.

Avis de l'inspection des installations classées :

**Pour régulariser sa situation, l'exploitant devra cesser son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant de la rubrique 2712 compte tenu de la destination de la parcelle en évacuant l'ensemble des VHU ainsi que l'ensemble des pièces issues de ces véhicules.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Agrément pour Véhicules hors d'usage**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article Article R.543-155

**Thème(s) :** Situation administrative, Agrément VHU

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Détention d'un agrément VHU

**Constats :** L'exploitant ne dispose pas d'un agrément VHU. Il n'est donc pas autorisé à détenir des véhicules hors d'usage

Avis de l'inspection des installations classées :

**Concernant les VHU, ceux-ci devront être évacués conformément à l'article R.543-155 vers un centre VHU agréé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois